



Arrêté Municipal
Temporaire n° PM 330/2026

Saveurs et Senteurs

Route Barrée

Installation et désinstallation des Blocs Béton

Centre-ville

Jeudi 20 août 2026, à partir de 20h00, et lundi 24 août 2026, à partir de 14h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu la demande de l'association **Saveurs et Senteurs**, représenté par Monsieur SELLE Philippe, 140 Allée du château – 31620 FRONTON – concernant l'installation et la désinstallation de blocs béton afin de sécuriser la manifestation « **Saveurs et Senteurs** », en centre-ville, en date du 12 mai 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient de **barrer la route, en centre-ville, sur plusieurs rues**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, **et ce pendant toute la durée à la fois de la mise en place et de la désinstallation, des blocs profilés en béton armé, afin de sécuriser la manifestation Saveurs et Senteurs.**

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à l'association **Saveurs et Senteurs** de réaliser l'installation et la désinstallation de **Blocs Béton**, afin de sécuriser la manifestation « **Saveurs et Senteurs** », en centre-ville sur plusieurs rues, en agglomération, sur la commune de FRONTON, la circulation sera interdite, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation sera interdite, le temps de l'installation le jeudi 20 août 2026, à partir de 20h00, ainsi que le temps de la désinstallation le lundi 24 août 2026, à partir de 14h00 :

- Rue des Bourdisquettes (dès l'intersection avec la Rue Martrat)
- Rue des Jardins (de l'intersection avec la Rue Barry Del Agnel)
- Rue Alain de Falguières (à hauteur de l'intersection avec la Rue Balochan)

La totalité des points d'installation des blocs béton seront :

- Rue de la république, à hauteur de l'intersection avec la rue du loup (BAVA)
- Place du 11 Novembre 1918, à hauteur de l'intersection avec la Rue du 8 Mai 1945
- Place du 11 novembre 1918, à hauteur de l'intersection avec la Rue des Bourdisquettes
- Rue des Jardins à hauteur de l'intersection avec la Rue Barry Del Agnel (BAVA)
- Rue Alain de Falguières :

à hauteur des deux intersections avec la Place de la Bascule

à hauteur de l'intersection avec les Allées du Général Baviile

à hauteur du Rond- Point de la Vendangeuse (BAVA)

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par **le service technique de la commune de Fronton et les services de la Communauté de Communes du Frontonnais**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement de la mise en place et/ou la désinstallation avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des services de la Commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de FRONTON

Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de FRONTON

Services de Police Municipale de FRONTON

Services Techniques de la Commune de FRONTON

Communauté de communes du frontonnais

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 7

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 01 juillet 2026

Le Maire



Hugo CAVAGNAC